

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 51 / 2023****Nombre de conseillers****En exercice : 11****Présents : 6****Votants : 9****L'an deux mille vingt-trois****le 7 septembre à 9 heures****le Conseil Municipal de la commune de****Molines en Queyras s'est réuni en****session ordinaire sous la Présidence de****GARCIN Valérie, Maire****Date de la convocation : le 25 août 2023****Présents :** ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, GARCIN Valérie.**Absents :** FOUQUE Christian (pouvoir à ARMANET Carole), GARCIN Michel, GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël, ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge).**Secrétaire de séance :** ARMANET Carole.

Monsieur GARCIN Michel, Président de l'association de la Fruitière de Pierre Grosse, ne prend pas part au vote.

OBJET : Délibération portant sur l'incorporation d'un bien sans maitre dans le domaine communal – Fruitière de Pierre Grosse**Vu** les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,**Vu** le code Civil et notamment son article 713,**Vu** l'arrêté N° 62/2022 du 26 décembre 2022 déclarant l'immeuble sans maitre,**Considérant** le certificat d'affichage aux portes de la mairie et de la fruitière de Pierre Grosse de l'arrêté municipal susvisé,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maitre et à l'attribution à la commune de ce bien.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble référencé à Coopérative laitière de Pierre Grosse, cadastré section C n° 848 d'une contenance de 196 m2 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévus par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors l'immeuble est présumé sans maitre au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut donc revenir à la commune, à compter du 26 juin 2023 révolu, si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 *in fine* du code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumé du bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-3 alinéa 4 du code général de la propriété des personnes publiques pour les raisons suivantes :
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- Madame le Maire est chargée d'appliquer la procédure et les
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié et à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Vote : pour à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie

